



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun
B P 5 0 0 1 0
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03.82.88.82.88
Fax. : 03.82.34.22.21

www.terville.fr

ARRETÉ N° 4653

Portant interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur les espaces verts publics de la Ville de Terville

Le Maire de la Ville de Terville,

VU les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle ;

VU les articles L 2131-1, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 113-1 et L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la circulation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 417-10 et notamment l'article R 417-10/II 10° ;

VU les dispositions du Nouveau Code Pénal ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-3, R 610-5 et R 131-13 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté, l'environnement, et la commodité de passage sur les voies publiques ;

CONSIDERANT que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de préserver celui-ci, de prendre toutes les mesures pour règlementer l'arrêt et le stationnement de certains véhicules, sur l'ensemble des pelouses et espaces verts publics aménagés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur l'ensemble du domaine communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affections initiales ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour et de façon permanente, le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins, promenades, pelouses et espaces verts du domaine public de la Ville de Terville.

Article 2 : Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons.

.../...

Article 3 : La circulation, l'arrêt et le stationnement au sein de ces espaces verts sont interdits et considérés comme gênants pour tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- des fauteuils pour personnes à mobilité réduite ;
- des véhicules d'intervention d'urgence, d'incendie et de secours ;
- des véhicules des services municipaux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités ;
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Terville.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Thionville
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Messieurs les Agents de la Police Municipale de Terville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Terville



Fait à Terville, le 22 mai 2017

Le Maire,


Patrick Luxembourg

Publié ou notifié le : 24 MAI 2017